

AVENANT n°X

**Au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 20XX
entre ... et la Collectivité européenne d'Alsace**

- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu entre et la Collectivité européenne d'Alsace, portant sur les modalités de mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie dans le / les Résidences Autonomie relevant de ce contrat, signé le XXXX ;
- VU le/les avenants au CPOM, conclu(s) entre et la Collectivité européenne d'Alsace portant sur les modalités de mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie dans le / les Résidences Autonomie, signé(s) le ;
- VU la délibération de la commission permanente n° CP XXX du 5 juillet 2024 relative à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie – programmation 2024 du plan d'action.

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 1^{er} juillet 2021, ci-après désigné par la « CeA »,

d'une part,

et la personne morale « », dont le siège social est situé à « », gestionnaire de la Résidence Autonomie « », située à « », représenté(e) par « », ci-après dénommé(e) « le gestionnaire »

d'autre part,

Les co-signataires sont par ailleurs désignés par « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir, conformément à l'article 3 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, le montant du forfait autonomie alloué au gestionnaire au titre de l'année XXXX.

ARTICLE 2 – MONTANT DU FORFAIT AUTONOMIE POUR 2024

Les modalités de calcul, fixées à l'article 3 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, restent inchangées, à savoir : capacité en places autorisées de la (ou des) résidence(s) x le montant du forfait autonomie. Le total obtenu est arrondi à l'entier inférieur si inférieur à 50 cents et à l'arrondi supérieur si supérieur à 50 cents.

Pour XX le forfait par place a été fixé par la CeA à 388.62 €.

Le nombre de places autorisées pour la Résidence Autonomie concernée est de : ...places.
OU

Le nombre de places autorisées pour l'ensemble des Résidences Autonomie gérées par le gestionnaire est réparti comme suit :

Résidence ... : ... places,

Résidence : ... places,

....

En conséquence, pour XXXX, le montant du forfait autonomie alloué au gestionnaire est arrêté à la somme de ... €.

ARTICLE 3 : MODIFICATION APPORTÉE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

L'article 3 du contrat précité est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« L'établissement percevra de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'année 2024, un forfait autonomie se décomposant comme suit :

- Une part fixe de XXX € ».

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES ACTIONS DE PREVENTION PREVUES AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Le présent avenant a pour objet de supprimer ou d'ajouter les actions de prévention initialement prévues à l'article 4 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Les actions de prévention suivantes sont supprimées :

Priorité 1	Action	Résultat attendu	Echéance
Axe 1			
Axe 2			

Les actions de prévention suivantes sont ajoutées :

Priorité 1	Action	Résultat attendu	Echéance
Axe 1			
Axe 2			

ARTICLE 5 – ARTICLES INCHANGES

Tous les autres articles du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 20XX demeurent inchangés et sont applicables au forfait autonomie alloué au titre de l'année 2024.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'établissement « »
Le « »

Frédéric BIERRY

Prénom et Nom